



## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-MD-73-IC  
MCM

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de la société ETABLISSEMENTS BLANDIN SA de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'Orconte, lieu-dit « Les Garceaux »**

**Le préfet de la Marne**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 170-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2018, établis à l'issue de la visite d'inspection du 30 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la société ETABLISSEMENTS BLANDIN SA exploite sur le territoire de la commune d'Orconte au lieu-dit « Les Garceaux », une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2510, exploitation de carrières ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2018, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions des articles 20 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de contraindre la société ETABLISSEMENTS BLANDIN SA à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société ETABLISSEMENTS BLANDIN SA, dont le siège social est situé 20, voie Chanteraine à Recy (51 520), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Orconte au lieu-dit « Les Garceaux », de se conformer aux prescriptions des articles 20 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2014.

Le délai prévu par le présent arrêté s'entend à compter de sa notification.

### ARTICLE 2

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 20 de l'arrêté préfectoral 2014-A-21-CARR du 24 novembre 2014 :

« [...] »

*La totalité des zones humides identifiées sur le site au sein du périmètre autorisé soit une surface de 56 800 m<sup>2</sup> est exclue du périmètre d'exploitation. Ces zones sont protégées de toute activité, extraction, stockage de matériaux et circulation d'engins.*

[...] »

### ARTICLE 3

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 25 de l'arrêté préfectoral 2014-A-21-CARR du 24 novembre 2014 :

*« Un suivi périodique quantitatif et qualitatif des eaux est réalisé sur le site à l'aide des trois piézomètres nivelés en m NGF existants dont deux sont situés en aval et un en amont du plan d'eau.*

*Le suivi quantitatif et qualitatif comprend au minimum :*

- une mesure mensuelle du niveau piézométrique ;
- une campagne d'échantillonnage biannuelle pour analyse des hydrocarbures totaux, de la température, du pH, de la conductivité, des matières en suspension (MES) et de la demande chimique en oxygène (DCO).

*Le suivi fait l'objet d'un rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique qui comprend :*

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;*
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;*
- l'interprétation de ces mesures ;*
- l'évaluation des impacts liés à l'exploitation ;*
- s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.*

[...] »

### ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

### ARTICLE 5 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement des installations, jusqu'à exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et une astreinte journalière au plus égale à 1 500€ applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

## ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry le François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire d'Orconte qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, au siège social de la société Etablissements BLANDIN SA, 20 voie Chanteraine à Recy (51 520).

Châlons-en-Champagne, le 29 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

## RE COURS

*La présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

